

**ARRETE** OM/98-01/N° 111

**La Ministre de la Culture et de la  
Communication,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 12 mai 1998 ;

**CONSIDERANT** que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :  
(biens appartenant à la commune)

**AIN**

**SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - Eglise**

- châsse-reliquaire et son contenu, coffre en bois doré, 1762,  
tissus du XIIe au XIXe siècle

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 NOV 1998

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation,  
Le sous-directeur des monuments historiques,



François GOVEN